
DECISION N° : 184.08.2022

OBJET : Contrat avec la société France billet – Distribution et commercialisation de billetterie pour spectacles.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la société France Billet, relatif à la commercialisation et à la distribution de billets ci annexé,

CONSIDERANT qu'il convient de passer ce contrat de billetterie afin de permettre la vente de billets pour les spectacles proposés par la commune.

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec la Société France Billet dont le siège social et situé au 40 rue Jean Jaurès « Les Mercuriales » 93170 Bagnole, relatif à la commercialisation et la distribution d'une billetterie pour permettre à la ville une commercialisation et une distribution de billets pour les spectacles proposés par la commune.

Article 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de la date de signature pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement à sa date anniversaire pour une durée d'un an, trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions comprises.

Article 3 :

DIT qu'une commission de 10 % du prix de vente TTC avec un minimum de 2 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 et suivant, de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le – 2 SEP. 2022



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE

ORDRE D'ÉDITION ANNUEL DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

francebillet

Type de mandat de distribution : Opaque (soumis à la TVA) Transparent (non soumis à la TVA)TVA applicable à la billetterie (obligatoire si mandat opaque) : 2,1% 5,5% 10,0% 20,0% Pas de TVA

En règle générale France billet est mandataire opaque et intervient en son nom, pour le compte de l'organisateur.

France Billet est exceptionnellement mandataire transparent et intervient au nom et pour le compte de l'organisateur. À ce titre la commission distributeur est soumise à une TVA de 20%. Ceci est possible uniquement dans les cas suivants :

- Si l'organisme organisant l'événement est exonéré de TVA sur la billetterie.
- Si l'événement a lieu à l'étranger.

FRANCE BILLET

Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93170 Bagnolet
SAS au capital de 352.512 euros
RCS Bobigny B 414 948 695

PRODUCTEUR / FOURNISSEUR

NOM DE LA STRUCTURE : MAIRIE D'OSNY

N° de licence :

Association / SA / SAS / SARL / SNC :

RCS :

Prénom et Nom du responsable : Jean Michel LEVESQUE

Adresse : 14 rue William Thornley

Code postal : 95520

Ville : OSNY

Pays : FRANCE

N° de tél. : 01 34 25 42 04

E-mail : culture@ville-osny.fr

E-mail pour réception automatique des bordereaux de vente et règlement : culture@ville-osny.fr

N° de Siret (obligatoire)* : 21950476800124

*Fournir un extrait original KBis de moins de 3 mois

Institution publique : OUI NON

CONDITIONS RÉSEAU

Commission France Billet = 10 % du prix de vente TTC avec un minimum de 2€ TTC

Activation e-ticket : oui non Activation m-ticket : oui non

Nom du matériel de contrôle d'accès :

RÈGLEMENT

Reddition de comptes à envoyer à (adresse) : Mairie d'Osny 14 rue William Thornley

Code postal : 95520

Ville : OSNY

Conditions de règlement (voir les CGV) :

Lieu/Salle de votre (vos) spectacle(s)	Réception par le préfet : 06/09/2022 Affichage : 06/09/2022	Nom : FORUM DES ARTS ET DES LOISIRS Adresse : 65 rue Aristide Briand CP : 95520 Ville : OSNY Jauge : 399	Nom : CHATEAU DE GROUCHY Adresse : 14 rue William Thornley CP : 95520 Ville : OSNY Jauge : 80
		Nom : COUR DU CHATEAU DE GROUCHY Adresse : 14 rue William Thornley CP : 95520 Ville : OSNY Jauge : 100	Nom : Adresse : CP : Ville : Jauge :
		Nom : Adresse : CP : Ville : Jauge :	Nom : Adresse : CP : Ville : Jauge :
		Nom : Adresse : CP : Ville : Jauge :	Nom : Adresse : CP : Ville : Jauge :

Pour faire le point des billets vendus : www.francebillet.pro

L'accès à la mise en vente ne pourra être validé que si le formulaire est complet

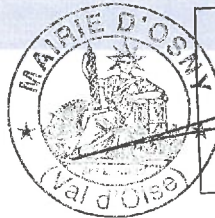
A nous adresser (pour mise en ligne sur Internet) :


Visuel et / ou logo au format JPEG non verrouillé ou EPS, 300 DPI (minimum 5 cm de hauteur et 3 cm de largeur)
 Dossier de presse ou plaquette de présentation.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de mise en vente de mon événement dans le réseau France Billet. Les conditions générales sont également disponibles sur le site www.francebillet.pro

Date et signature du Fournisseur : **Date (ici)**

Signature (ici)



Le Maire

JM. LEVESQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES MANDAT ANNUEL DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Par les présentes le Fournisseur en billetterie donne mandat au Distributeur qui l'accepte, de distribuer auprès de la clientèle de ce dernier en son nom et pour le compte du Fournisseur (mandat Opaque) ou au nom et pour le compte du Fournisseur (mandat transparent) la billetterie des événements que ce dernier, produit, diffuse ou gère. La nature du mandat (opaque ou transparent) est précisée dans l'ordre d'édition de billetterie.

1.2. Le Fournisseur en billetterie confie au Distributeur pour chaque événement et séance un quota minimum de billets tel que précisé dans l'ordre d'édition de billetterie. Ce quota ne pourra en aucun cas être repris par le Fournisseur dans les 30 jours précédant la date de l'événement. En aucun cas ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du Distributeur qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

1.3. La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Distributeur qui est expressément autorisé par le Fournisseur en billetterie à recourir à tous tiers de son choix tant en France qu'à l'étranger afin d'assurer la distribution des billets. Le Distributeur demeure libre des modalités de distribution en particulier la vente de billets seuls ou associés à un autre produit ou service

Ainsi, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à accorder aux membres de son réseau, physique et internet, tout sous-mandat permettant la distribution desdits billets.

1.4. Le Distributeur se réserve le droit de ne pas mettre en vente un événement en fonction de son contenu et/ou de son potentiel de vente.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à :

2.1. Remettre au Distributeur l'ordre d'édition signé avant la mise en vente de son événement qui lui-même devra avoir lieu à minima 3 semaines après la date de mise en vente.

2.2 Fournir au Distributeur, 8 jours minimum avant la date de mise en vente, toutes les informations (dates, horaires, places, tarifs, lieu...) nécessaires à la mise en vente et à l'édition des billets. La mise en vente et l'édition des billets ne pourront être effectuées qu'après accord écrit par tous moyens du Fournisseur quant au contenu relatif à l'événement devant apparaître sur le billet. Ainsi le Distributeur adressera au Fournisseur un bon à tirer d'une maquette type de billets que le Fournisseur lui retournera avec la mention « bon pour accord dans un délai maximum de 3 jours.

Après accord du Fournisseur sur le contenu du billet, ce dernier a l'entière responsabilité du contenu des billets, toute erreur ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de la part du Distributeur.

Il est précisé que le Distributeur a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture après accord du Fournisseur sur le contenu du billet.

2.3. Avertir le Distributeur de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations de l'événement concerné.

2.4. Tenir sans délai le Distributeur informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'événement concerné. Ainsi que des éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie ou l'accueil du public (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de séance...). Le Fournisseur s'engage à fournir au Distributeur l'assistance, la documentation, les informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter sa mission dans de bonnes conditions

2.5. Garantir au Distributeur de ne pas confier la distribution de la billetterie directement aux membres du réseau de ce dernier.

2.6. Respecter toute disposition légale et/ou réglementaire, notamment française, ainsi que les bons usages de sa profession, qui sont applicables à ses activités et à s'assurer de la parfaite sécurité du public qu'il reçoit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à :

3.1. Procéder à la distribution des billets et leur édition conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le Fournisseur.

3.2. Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande du Fournisseur en billetterie tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le(s) logo(s) de tierces personnes mais non concurrentes du Distributeur et/ou de ses réseaux partenaires soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par le Distributeur (hors sites internet).

3.3. Permettre au Fournisseur de consulter l'état des ventes d'événements sur Internet par le biais de www.francebillet.pro

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE GARANTIE

Le Fournisseur déclare être titulaire de l'ensemble des droits et des autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent Contrat. En conséquence, le Fournisseur garantit à cet égard le Distributeur, contre tous recours ou actions à son encontre ayant pour objet direct ou indirect l'événement pouvant émaner de tous tiers aux présentes et s'engage à prendre en charge toutes condamnations, frais notamment d'avocats, dommages intérêts qu'il pourrait être amené à engager à ce titre et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Distributeur pourrait réclamer au Fournisseur. Dans le cadre de cette garantie, le Fournisseur prendra en charge l'ensemble des sommes que le Distributeur pourrait être amené à devoir supporter dans le cadre de tels recours ou actions.

Le Fournisseur déclare que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention ou à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

Le Fournisseur garantit qu'il est le seul et unique propriétaire des billets dont le Distributeur est détenteur au titre des présentes, et supporte les risques

Revendus

le préfet : 06/09/2022

Affichage : 06/09/2022

ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les Parties reconnaissent qu'elles sont soumises au respect des Lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel des clients du Distributeur.

ARTICLE 6 : ANNULATION ET REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le Fournisseur déclare disposer d'une assurance Responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité liée à l'organisation de (des) l'évènement(s) visé(s) aux présentes et notamment en cas d'annulation de l'évènement et s'engage à présenter à première demande du Distributeur toute quittance justifiant de la validité de la police dont il bénéficie.

6.1. Annulation

En cas d'annulation d'un événement ou d'une représentation, le Fournisseur s'engage à prendre en charge la totalité des frais résultant de l'annulation. Il est également précisé qu'en cas d'annulation, la commission du Distributeur reste due par le Fournisseur afin de couvrir les frais engagés dans le cadre de la mise en vente dudit événement (référencement, visibilité, accompagnement...).

Le Distributeur procédera au remboursement des billets de l'évènement auprès de ses clients. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.

A défaut de reversement des sommes dans le délai maximum susvisé, le Distributeur recouvrera cette somme par compensation tel que prévu à l'article 7.3.

6.2. Report ou changement de lieu de l'évènement

6.2.1. Lorsque la date de l'évènement ou le lieu de l'évènement sont modifiés, le Distributeur assurera le remboursement des clients du Distributeur ne pouvant se rendre à l'évènement avancé, reporté ou dont le lieu a été modifié. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.

6.2.2. Le Distributeur informera sa clientèle de la date et du lieu du report de l'évènement. Le Fournisseur se substituera au Distributeur pour le remboursement des billets intervenant après que l'évènement reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Dispositions financières applicables aux mandats opaques

7.1.1 Commissions de vente

Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente déduite du prix de vente public telle que précisée dans l'ordre d'édition de billetterie

La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

7.1.2. Reversement

Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondant aux ventes réalisées pour ladite représentation dans les points de vente des réseaux du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 7.1.3 ci-après que le Distributeur remettra au Fournisseur.

7.1.3. Reddition de comptes valant facture

De mandat expresse entre les parties, les présentes emportent mandat en faveur du Distributeur d'émettre au nom et pour le compte du Fournisseur ses factures à émettre dans le cadre de l'exécution des présentes au moyen de reddition de comptes valant facture.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets.

La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus le mois précédent, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du Distributeur.

Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le Fournisseur dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de chaque reddition de compte pour contester celle-ci auprès du Distributeur.

Le Fournisseur s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures (reddition de comptes) établies en son nom et pour son compte, de réclamer immédiatement le double de la facture (reddition de comptes) si cette dernière ne lui est pas parvenue et de signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

La facture mentionne le détail des ventes de billets sous déduction des commissions de vente avec le montant de TVA applicable au taux de l'évènement.

7.2 Dispositions financières applicables aux mandats transparents

Réception par le préfet : 06/09/2022
7.2.1 Commissions de vente
Archivage : 06/09/2022

Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente de xxx € TTC (voir condition réseaux - application du taux de TVA normal en vigueur).

La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

7.2.2 Reversement

Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondant aux ventes réalisées pour ladite représentation dans le réseau du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant.

7.2.3 Reddition de compte valant facture de commission

La reddition de comptes adressée par le Distributeur au Fournisseur mentionne le montant de la commission transparente de vente rémunérant le Distributeur, avec application de la TVA au taux normal. Cette reddition de compte vaut facture de la commission du Distributeur.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets.

La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du Distributeur.

La reddition de compte mentionne ainsi le détail des ventes de billets réalisées par le Distributeur au nom et pour le compte du Fournisseur qui permet de déterminer le montant de la commission transparente due par le Fournisseur au Distributeur.

7.3 Compensation

Le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à compenser les créances et les dettes certaines qu'il pourrait détenir ou dont il serait redevable vis-à-vis du Distributeur dans le respect des dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS

8.1. Le Fournisseur devra transmettre au distributeur tous les éléments nécessaires et utiles concernant l'événement :

- texte de présentation de l'événement : dossier de presse, descriptif de l'événement, visuels sous format informatique JPEG ou EPS, 300 DPI.
- informations pratiques ou particulières sur l'événement ou le site (accès handicapés, heure d'arrivée conseillée ...).

8.2. Le Distributeur peut rendre au Fournisseur des prestations de services à l'occasion de la distribution de la billetterie de ses événements propres à favoriser leur commercialisation.

Chacun des services ne fera l'objet de facturation qu'après sa réalisation.

8.3. Le Distributeur pourra également promouvoir à ses frais les événements du Fournisseur.

En outre, le Distributeur autorise le Fournisseur, dans les publicités à travers lesquelles le Fournisseur jugera utile de communiquer sur la vente de sa billetterie, à citer la mention :

Billets en vente : Fnac, Géant, Système U, Intermarché
www.fnac.com - www.francebillet.com

Le Fournisseur devra néanmoins faire valider préalablement par écrit au Distributeur toute parution reprenant ces mentions.

En outre il est de convention entre les Parties que Le Fournisseur prendra à sa charge les frais d'expédition des supports de communication et publicité sur lieu de vente (PLV) sur les points de vente.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Le Fournisseur autorise le Distributeur à faire usage, et sans que cette liste soit limitative, de ses marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines, visuels, images illustrant notamment les événements et plus généralement tous éléments fournis par le Fournisseur et contenus dans les fiches de présentation des événements, pour les stricts besoins des présentes.

Par usage on entend en particulier les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation sur tout support, y compris Internet. Le Distributeur peut donc reproduire, représenter et adapter ces images, visuels, marques dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines via Internet et par tout procédé actuel ou futur de communication au public, dans le respect de leur apparence initiale. Toutefois, pour des raisons d'adaptation matérielle à certains supports, notamment Internet, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à réaliser les adaptations de forme nécessaires à ces supports.

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Il est expressément convenu que l'autorisation susvisée est étendue aux membres du réseau de distribution du Distributeur qui pourront utiliser les éléments susvisés dans les mêmes conditions que celles octroyées au Distributeur.

Le Fournisseur déclare être titulaire à titre originaire de l'ensemble des droits de propriété, notamment de propriété intellectuelle sur les éléments fournis par elle dans le cadre des présentes ou les avoir acquis auprès de tiers, titulaires de ces droits, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Fournisseur garantit le Distributeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, qui pourraient notamment provenir de tout tiers. A ce titre, le Fournisseur s'engage à prendre en charge et rembourser à première demande l'ensemble des sommes, frais, honoraires d'avocats, dommages-intérêts qui pourraient être encourus ou auxquels pourrait être condamné le Distributeur et à indemniser ce dernier pour tout préjudice direct ou indirect lié à cette condamnation.

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Le Distributeur garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses marques.

Le Distributeur garantit le Fournisseur contre toute action et, à ce titre, prendra à sa charge les frais et les dommages et intérêts auxquels le Fournisseur pourrait être condamné par décision de justice devenue exécutoire et ayant pour base exclusive la démonstration d'une atteinte à un droit de propriété, notamment intellectuelle, d'un tiers.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

- que le Fournisseur ait informé dans les meilleurs délais le Distributeur de l'action ou de la déclaration précédant cette action;
- que le Distributeur ait été en mesure d'assurer la défense de ses intérêts et de ceux du Fournisseur et pour cela que le Fournisseur ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense;
- que le Distributeur dirige et organise la défense du Fournisseur.

Chacune des Parties portera à la connaissance de l'autre Partie toute atteinte portée au nom ou aux marques appartenant à l'autre Partie.

ARTICLE 10 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an. A l'expiration de cette période, le contrat se renouvèlera tacitement par période de 12 mois, 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions comprises, chacune des Parties pouvant y mettre un terme définitif par notification à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque des clauses des présentes, la partie non fautive pourra résilier de plein droit les présentes à effet de trente jours après envoi à la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les manquements reprochés, et restée sans effet.

Chacune des Parties pourra également résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'autre Partie sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. Dans cette hypothèse, il est bien précisé que la Partie procédant à la résiliation n'aura pas à adresser de mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de tout préjudice qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait de sa faute ou de sa carence à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat.

Chaque partie demeure responsable de sa propre activité et déclare détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 13 : ANTI-CORRUPTION

Les Parties conviennent que, à tout moment en lien avec et pendant toute la durée du Contrat, et par la suite, elles se conformeront et prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs sous-traitants, leurs agents ou d'autres tiers, soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, se conformeront aux dispositions suivantes.

Les Parties interdiront les pratiques suivantes à tout moment et sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'un agent public au niveau international, national ou local, d'un parti politique, d'un dirigeant de parti ou d'un candidat à des fonctions politiques, et d'un directeur, d'un agent ou d'un employé d'une Partie, indépendamment du fait que ces pratiques soient adoptées directement ou indirectement, y compris par l'entremise de tiers :

a) La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage indu à, de la part de ou pour l'une des personnes susmentionnées ou pour un tiers dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu, par ex. en lien avec des attributions de contrats d'achat publics ou privés, des permis réglementaires, la fiscalité, les douanes ou des procédures judiciaires et législatives.

La corruption inclut notamment :

i. Le fait de remettre une partie d'un paiement d'un contrat à un gouvernement ou des responsables de partis ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux ou à l'aide d'intermédiaires tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou d'autres tiers, afin d'attribuer des paiements à un gouvernement ou des responsables de partis, ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux.

ii. L'extorsion ou la sollicitation désigne la demande d'un pot-de-vin, associée ou non à une menace si cette demande est refusée. Chaque Partie s'opposera à toute tentative d'extorsion ou de sollicitation et est invitée à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes de rapport formels ou informels disponibles, à moins que ces rapports soient réputés être contre-productifs compte tenu des circonstances.

b) Le trafic d'influence consiste à offrir ou à solliciter un avantage indu afin d'exercer une influence inappropriée, réelle ou supposée, en vue d'obtenir auprès d'un agent public ou privé un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

c) Le fait de blanchir le produit des pratiques de corruption susmentionnées consiste à dissimuler ou déguiser l'origine, la source, le lieu, la disposition, le mouvement ou la propriété illicite de biens, en sachant que ces biens sont le produit d'activités criminelles. Les termes « corruption » ou « pratique(s) de corruption », tels qu'ils sont utilisés dans la présente Clause Anticorruption de Groupe Fnac Darty, incluent la corruption, l'extorsion ou la sollicitation, le trafic d'influence et le blanchiment du produit de ces pratiques.

En outre le Fournisseur en billetterie reconnaît avoir eu connaissance, accepter et s'engage à respecter le contenu du « Code de Conduite des Affaires » accessible sur le site http://www.fnacdarty.com/wpcontent/uploads/2019/01/Code_conduite_affaires_VF_2019.pdf par lesquelles le Groupe Fnac Darty, énonce son engagement environnemental, social, sociétal, qualité.

Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITÉ

Réception par le prelet - 06/09/2022

Affichage : 06/09/2022

Le présent contrat, et l'ordre d'édition de billetterie, forment un tout indivisible et constituent un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations commerciales entre le Fournisseur et le Distributeur pour toute la durée des présentes.
Toute modification du contrat sera prévue par voie d'avenant et formera un tout indissociable avec le Contrat.

ARTICLE 15 : TOLÉRANCE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat ne saurait être considéré comme un abandon par elle du droit correspondant et ne saurait la priver de la possibilité d'invoquer, à tout moment, cet engagement ou toute autre stipulation.

En particulier, le fait pour l'une des Parties de ne pas réclamer une indemnité ou de ne pas résilier le présent Contrat en invoquant la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations contractuelles, ne saurait la priver du droit de réclamer par la suite une indemnité ou de résilier le présent Contrat en raison d'une violation ultérieure de l'une quelconque des stipulations.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat et toutes modifications s'y rapportant seront soumis uniquement et exclusivement au droit français.

Tout différend, né entre les Parties, concernant la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat ou, plus généralement les relations entre les Parties sera soumis aux Tribunaux de Paris, sous réserve des litiges qui, en raison de leur nature, devront être portés devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Toutefois, avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification par l'une des Parties de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties entendent conférer à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220902-184082022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2022

Affichage : 06/09/2022